

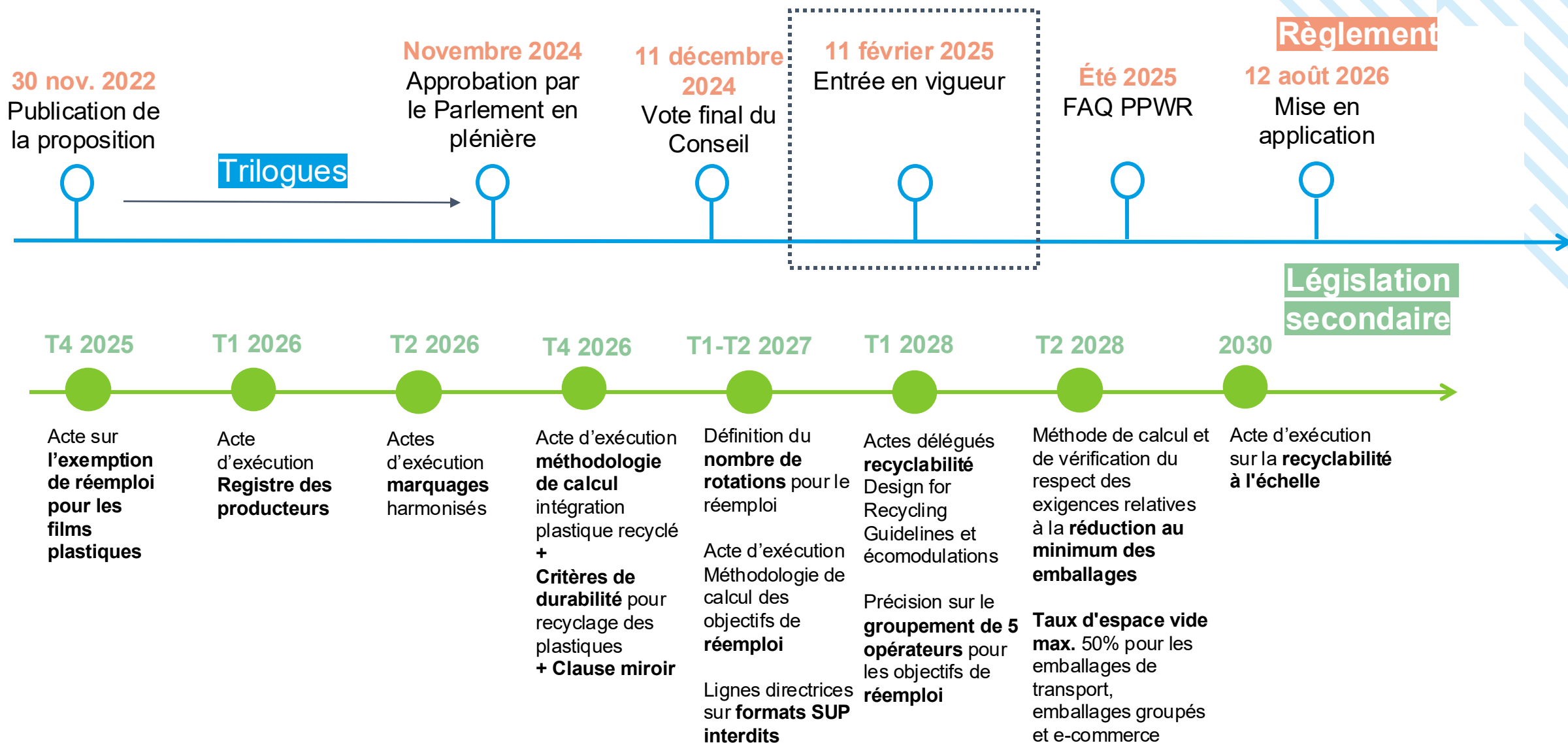


CITEO X CONGRES BIOCIDES

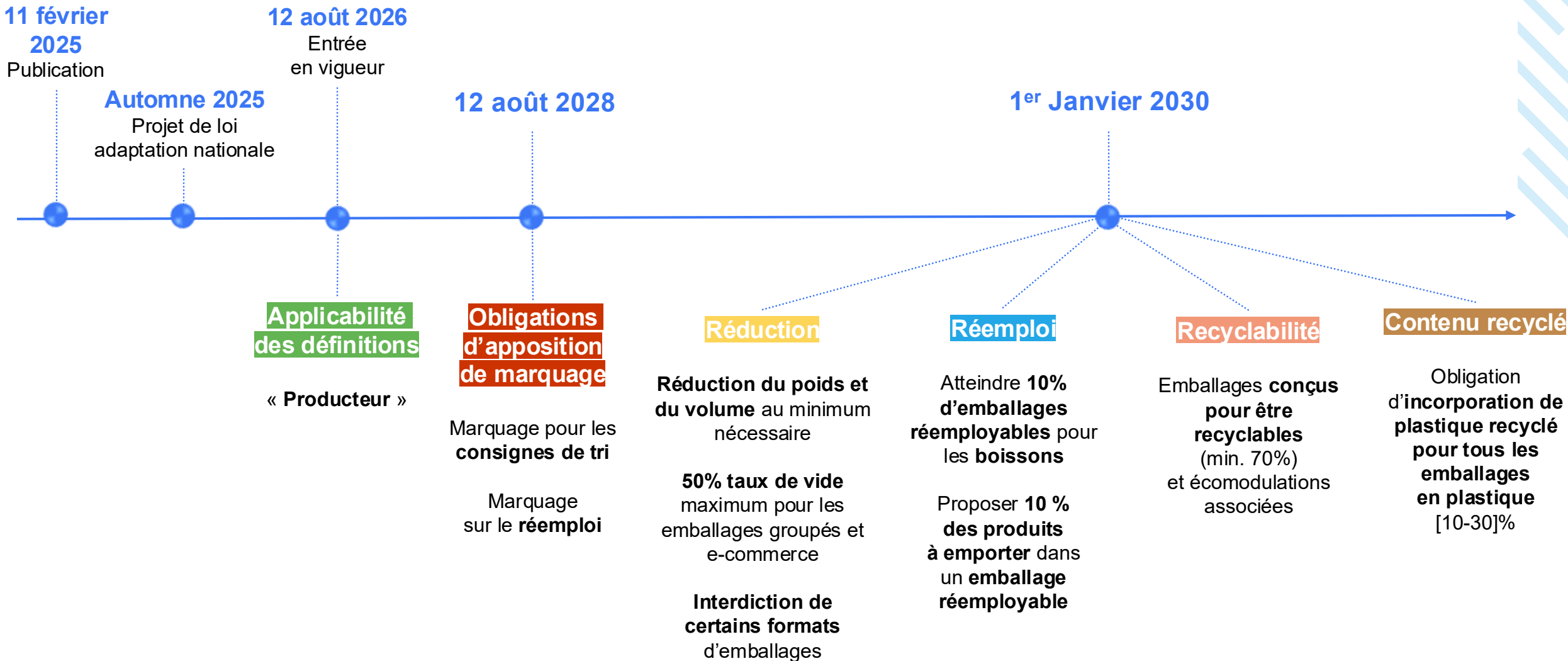
RÈGLEMENT EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES : QUELLE APPLICATION DANS L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS?

Octobre 2025

Calendrier PPWR



Ces grandes échéances qui vont vous impacter



Prévention - Réduction - Analyse comparée AGECE / PPWR

Objectif de réduction de 20% des emballages plastiques à usage unique et de 100% des emballages plastiques "inutiles" à usage unique

Transposition des interdictions et obligations de la directive SUP et spécificités françaises

Objectif de réduction de 50 % du nombre de bouteilles de boissons en plastique à usage unique

Objectif fin des emballages en plastiques à usage unique

2020-2025

2030

2040

Interdiction de certains formats d'emballages

Réduction du poids et du volume au **minimum** nécessaire + emballages **groupés et e-commerce** max. 50% **taux de vide**

Objectif de prévention de **5%** pour les Etats

Objectif de prévention de **10%** pour les Etats

Objectif de prévention de **15%** pour les Etats

Obligation avec acte délégué / d'exécution

Obligation simple

Obligations à venir au 1^{er} janvier 2030

Réduction au minimum

Le fabricant ou l'importateur veille à ce que **les emballages mis sur le marché soient conçus pour que**

pour 6
assurer leur fonctionnalité compte tenu de leur forme et du matériau dont ils sont composés.

Taux maximal d'espace vide

Les opérateurs économiques qui remplissent des **emballages groupés, des emballages de transport ou des emballages du commerce en ligne** veillent à ce que le taux maximal d'espace vide, exprimé en pourcentage, ne dépasse pas

Interdiction de certains formats

permettant aux consommateurs d'acheter plusieurs exemplaires du produit ou les encourageant à le faire.

pour frais non transformés.

- Dans le :
 - Emballages en plastique à usage unique pour les aliments et boissons conditionnés et consommés sur place.
 - Emballages en plastique à usage unique pour portions individuelles, condiments, confitures, sauces, crème pour café, sucre et assaisonnements.
- Emballages

Nos travaux en matière de réduction

Partis pris Citeo :

Repenser les emballages à usage unique, en remettant en question leurs fonctionnalités

Agir sur tous les matériaux, en actionnant ces 5 leviers en plus de l'optimisation

Définir une **approche** sectorielle pour actionner les leviers pertinents par marché

Fin des emballages de regroupement



Frugalité des fonctionnalités

AMORA retire les tire-croqs des pots de cornichons



Grands formats



Formats souples



Produits solides, concentrés et/ou à diluer



Réemploi - Analyse comparée AGECE / PPWR

Périmètre : tous les types d'emballages sont concernés, qu'ils soient primaires, secondaires ou tertiaires



5%
d'emballages réemployés
(CA > 50M)



2023

6%
d'emballages réemployés
(CA > 50M)



2024

7%
d'emballages réemployés
(CA > 50M)



2025

5%
d'emballages réemployés
(CA > 20M)

8%
d'emballages réemployés
(CA > 50M)

7% d'emballages réemployés (CA > 20M) **5%** d'emballages réemployés (CA < 20M)



2026

10%
d'emballages réemployés



2027



Exigences relatives au système de **réemploi** et de recharge

Proposition de **recharge** pour la vente à emporter (**CHR**)

Offre de **réemploi** pour la vente à emporter (**CHR**)



Obligations de réemploi



Obligations d'emballages réemployables pour les boissons alcoolisées et non alcoolisées :

- **2030** : atteindre
- **2040** : tendre vers

Pour la vente à emporter de boissons froides ou chaudes et la nourriture à emporter et plats préparés

- Proposer du et essayer d'atteindre à partir de 2030
- Obligation de mise à disposition d'un service de **recharge** d'ici 2026

Recyclabilité – Analyse comparative AGEC/PPWR



Interdiction des emballages en PS, non recyclable, dans l'incapacité d'intégrer une filière (*report 2030*)

Tous les emballages doivent être en **capacité d'intégrer une filière de recyclage**

Exceptions

- **Pour certain MeM**: producteur de moins de 10 000 unités de produits par an et d'un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros
- **Pour certains emballages** : qui ne peuvent pas être recyclés pour des raisons techniques notamment en raison de modifications de la conception (impossibilité est réévaluée tous les 5 ans)

Fin 2024

2030

2035

2038

Entrée en vigueur

Emballages conçus pour être recyclables (min. 70%) et éco-modulations

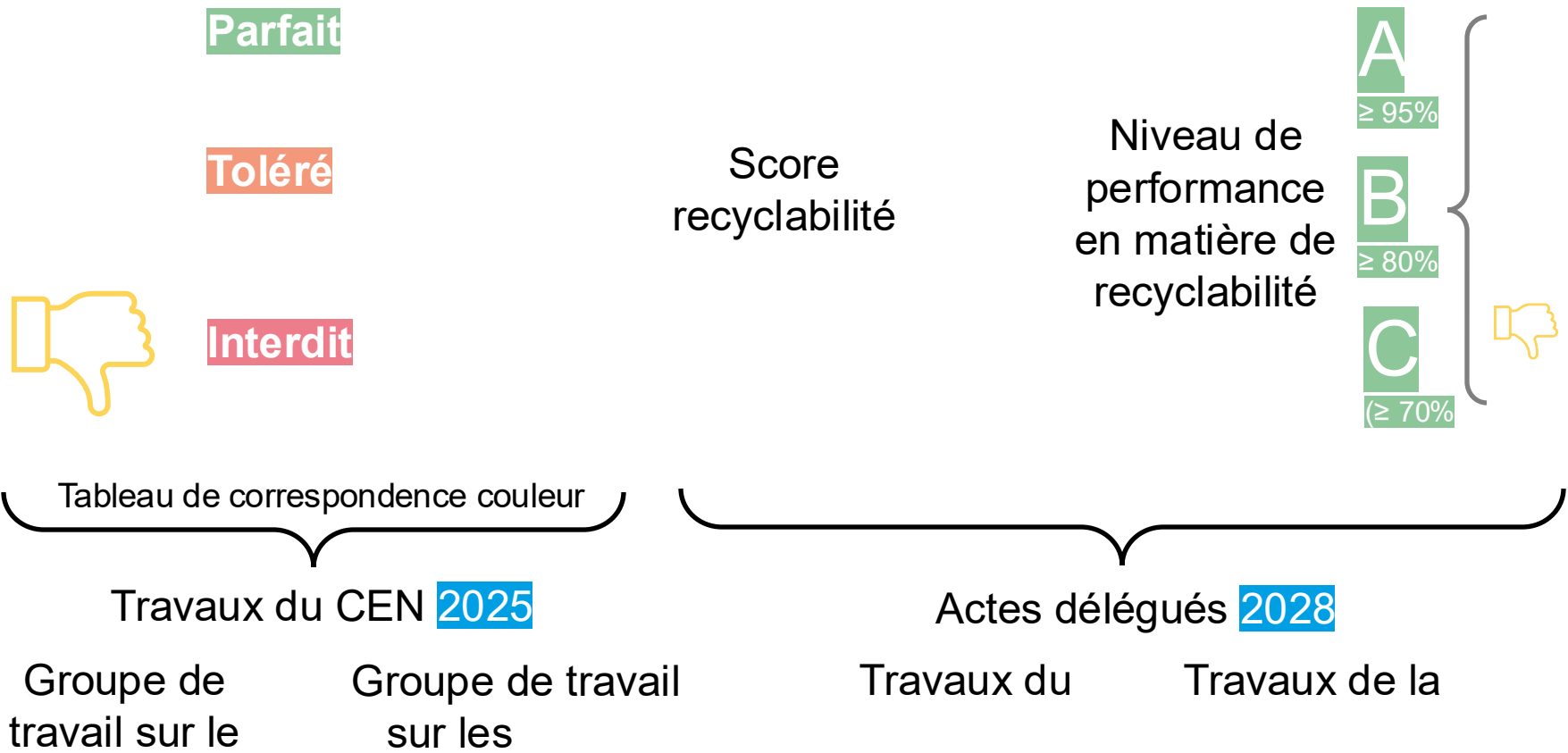
Emballages recyclés à l'échelle (30% de recyclage pour le bois et 55% autres matériaux)

Obligation de recyclabilité min 80%

Obligation avec acte délégué / d'exécution

Obligation simple₁₁

Travaux sur la méthodologie : d'un code couleur à des niveaux de performance



Entrée en vigueur de l'obligation de recyclabilité en 2030



Recyclabilité – Analyse comparative AGEC/PPWR



Interdiction des emballages en PS, non recyclable, dans l'incapacité d'intégrer une filière (*report 2030*)

Tous les emballages doivent être en **capacité d'intégrer une filière de recyclage**

Exceptions

- **Pour certain MeM**: producteur de moins de 10 000 unités de produits par an et d'un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros
- **Pour certains emballages** : qui ne peuvent pas être recyclés pour des raisons techniques notamment en raison de modifications de la conception (impossibilité est réévaluée tous les 5 ans)

Fin 2024

2030

2035

2038

Entrée en vigueur

Emballages conçus pour être recyclables (min. 70%) et éco-modulations

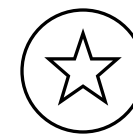
Emballages recyclés à l'échelle (30% de recyclage pour le bois et 55% autres matériaux)

Obligation de recyclabilité min 80%

Obligation avec acte délégué / d'exécution

Obligation simple¹³

Recyclabilité – Tableaux



Fabricant : distributeur
(économat, importation, MDD)



Au 1^{er} janvier 2030,
les emballages devront être
« **conçus pour être recyclés** »

Au 1^{er} janvier 2035,
les emballages devront être
« **recyclés à l'échelle** ».

Au 1^{er} janvier 2038,
augmentation du seuil de
recyclabilité minimale

Seuil de recyclabilité	Mise sur le marché
Catégorie A : ≥ 95%	Autorisée
Catégorie B : ≥ 80%	Autorisée
Catégorie C : ≥ 70%	Autorisée
< 70 %	= techniquement non recyclable et interdit

Seuil de recyclabilité	Mise sur le marché
Catégorie A : ≥ 95%	Autorisée et doit atteindre le seuil de recyclage à l'échelle qui sera défini
Catégorie B : ≥ 80%	Autorisée et doit atteindre le seuil de recyclage à l'échelle qui sera défini
Catégorie C : ≥ 70%	Autorisée et doit atteindre le seuil de recyclage à l'échelle qui sera défini
< 70 % + taux de recyclage < 55% sur le territoire européen	Interdite

Seuil de recyclabilité	Mise sur le marché
Catégorie A : ≥ 95%	Autorisée et doit atteindre le seuil de recyclage à l'échelle qui sera défini
Catégorie B : ≥ 80%	Autorisée et doit atteindre le seuil de recyclage à l'échelle qui sera défini
Catégorie C : ≥ 70%	Interdite
< 70 % + taux de recyclage < 55% sur le territoire européen	Interdite

Calendrier des obligations sur la collecte pour recyclage



Pas d'obligation mais
débat consigne

2023

2029

**Obligation de consigne
pour recyclage pour les
canettes et bouteilles
plastiques**
Consigne pour réemploi
(volontaire)

**Objectifs de collecte
pour les Etats**

Obligation avec acte
délégué / d'exécution

Obligation simple



Consigne & collecte



1er janvier 2029

- Obligation pour les Etats de mettre des **objectifs de collecte séparés par matériaux**
- Obligation de **90% de collecte séparée** pour les bouteilles plastiques et canettes
- Obligation pour les États de recourir à un **système de consigne** d'ici au **1er janvier 2029** pour les canettes et les bouteilles plastiques d'un **volume max 3L**.

Exemptions : spiritueux, vin et lait, sauf si l'Etat membre l'oblige

→ **Faculté de consigne pour réemploi**

Exceptions

- L'État atteint au moins **80 %** de collecte séparée des emballages couverts en **2026**

ET

- L'État membre soumet au 1^{er} janvier 2028 un **plan présentant une stratégie** assortie d'actions concrètes dans un calendrier qui garantit l'atteinte du taux de collecte séparée des 90%.

Incorporation de matière recyclée - Analyse comparée



Fabricant : distributeur
(économat, importation,
MDD)



25% Bouteilles en PET

30% Bouteilles en plastique

Calcul par bouteille

2025

2030

2040

Exceptions

Liste non exhaustive

- Emballages compostables
- Emballages de transport de produits dangereux
- Produits pour boissons et nourritures pour bébés / enfants
- Emballages de médicaments

- 30% pour les emballages sensibles au contact dont le composant principal est le PET
- 10% pour les emballages sensibles au contact fabriqués à partir de matériaux plastiques autres que le PET
- 30% pour les bouteilles de boissons en plastique à usage unique
- 35% pour les autres emballages

- 50% pour les emballages sensibles au contact dont le composant principal est le PET
- 25% pour les emballages sensibles au contact fabriqués à partir de matériaux plastiques autres que le PET
- 65% pour les bouteilles de boissons en plastique à usage unique
- 65% pour les autres emballages

Calcul par format d'emballage,
par usine, par an



12 Février
2028

Obligation de compostabilité industrielle :

- Les sachets de thé et de café ;
- les étiquettes de fruits et légumes devront être **compostables industriellement** afin de pouvoir être jetés avec le produit dans le flux des biodéchets.

❖ Acte délégué lié à la compostabilité

- Publication au plus tard le 12 février 2026

PPWR – Harmonisation des marquages



Entrée en vigueur
PPWR

Adoption d'actes d'exécution pour définir les modalités liées aux marquages obligatoires

- Marquage pour les consignes de tri
- Marquage sur le réemploi
- Marquage sur le contenu recyclé

Marquages harmonisés pour la consigne pour recyclage

Second prototype de marquage



Projet de loi portant Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'UE (DDADUE)

Contexte

- > **Texte visant à mettre en conformité le droit national avec la réglementation européenne** (Directive SUP & PPWR) ;
- > Discussion parlementaire envisagée au cours du mois de septembre → **Calendrier mouvant dans l'attente d'un nouveau gouvernement.**

A retenir

- > **Maintien des objectifs français** (fin des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 ; réduction de 50 % des bouteilles en plastique à usage unique ; 10 % d'emballages réemployés en 2027) ;
- > Harmonisation avec la terminologie de PPWR « **Emballages réutilisables** » ;
- > Possibilité de constituer des groupements pour atteindre les objectifs de réemploi (boissons) ;
- > **Maintien de l'info-tri et Triman français jusqu'au 12 août 2028;**
- > Réduction du périmètre de la REP TSUU aux seules lingettes.

Actions Citeo

- > Position commune du Collectif des Eco-Organismes sur les sujets interfilières ;
- > **Contribution à venir de Citeo auprès des décideurs publics** (Gouvernement, administration et parlementaires).



MERCI

Contacts :
Balaire Pauline
Conseillère affaires publiques Citeo

Pauline.balaire@citeo.com